

Nombre de membres élus au Bureau : 50	Membres en fonction : 50	Membres présents : 40	Absent(s) excusé(s) : 7	Absent(s) : 3	Pouvoir(s) : 1
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 27 novembre 2018

Vote(s) pour : 41

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 3 décembre 2018,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2018-12-03-BD-26.2 :

Projet de création par l'Association CARREFOUR d'une auberge de jeunesse située Place du Roi George à Metz: demande de garantie d'emprunt - 2ème cas.

Rapporteur : Madame Isabelle KAUCIC

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2017,

VU le Programme Local de l'Habitat 2017-2019 et notamment ses fiches d'action n°11 et 12 portant sur la facilitation de l'accès au logement des jeunes et sur la veille de la bonne adéquation entre l'offre et la demande en matière de logements étudiants,

CONSIDERANT l'intérêt de ce projet et notamment celui d'accueillir temporairement des étudiants à chaque rentrée universitaire à la recherche d'un logement plus pérenne,

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association CARREFOUR en date du 3 septembre 2018, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès du Crédit Mutuel pour un montant total de 2 700 000 €,

CONSIDERANT la nature de l'opération, le projet de contrat de prêt joint en annexe sera finalisé par la Caisse d'Epargne après réception de la délibération correspondante,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 700 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Pour extrait conforme
Metz, le 4 décembre 2018
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services


Hélène KISSEL



CONVENTION FINANCIERE

relative à la garantie de Metz Métropole au remboursement d'un emprunt en vue de la création par l'Association CARREFOUR d'une auberge de jeunesse situés Place du Roi Georges à Metz

Entre

L'Association CARREFOUR dont le siège est situé à Metz, 6, rue Marchant, représenté par son Président, Yvon SCHLERET, dénommée ci-après : « L'Association CARREFOUR », d'une part,

et :

Metz Métropole, représentée par son Président, Jean-Luc BOHL, ou son représentant, en vertu d'une délibération du Bureau en date du 3 décembre 2018, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Ainsi que décidé par le Bureau en sa séance du 3 décembre 2018, Metz Métropole accorde sa garantie aux engagements pris ou restant à prendre par l'Association CARREFOUR en ce qui concerne le contrat de prêt comprenant une ligne et contracté aux conditions suivantes :

Organisme prêteur :	Caisse d'Epargne
Ligne du prêt :	Prêt travaux et aménagement
Montant :	2 700 000 €
Durée :	20 ans
Taux d'intérêt* :	1,95 %

* : Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index

Ce contrat de prêt est destiné à financer la création d'une auberge de jeunesse située Place du Roi Georges à Metz.

ARTICLE 2

En exécution de la garantie précitée, Metz Métropole s'oblige à suppléer la carence éventuelle de l'Association CARREFOUR par le paiement de tout ou partie des annuités d'intérêts et d'amortissement résultant de l'emprunt pour un montant total de 2 700 000 €.

ARTICLE 3

Le ou les paiements ainsi effectués par Metz Métropole pour le compte de l'Association CARREFOUR auront le caractère d'avances recouvrables. Ces avances de fonds seront productives d'intérêts au taux tel que défini à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4

L'Association CARREFOUR s'engage à prélever le montant nécessaire au paiement des charges de l'emprunt précité sur la différence réalisée entre l'encaissement des loyers des logements de son patrimoine actuel et les charges d'exploitation de ce même patrimoine.

ARTICLE 5

L'Association CARREFOUR s'engage par la présente à rembourser à Metz Métropole toutes les avances de fonds de cette dernière, sous réserve toutefois que ces remboursements ne mettent pas obstacle au service régulier des annuités d'intérêts et d'amortissement dues aux organismes prêteurs.

ARTICLE 6

Le remboursement prévu à l'article 5 pourra s'effectuer par annuités, mais devra commencer dès le moment où la trésorerie de l'Association CARREFOUR le permettra et, dans tous les cas, au plus tard, un an après que Metz Métropole aura été dans l'obligation d'assurer le règlement d'une annuité.

ARTICLE 7

L'importance des sommes que l'Association CARREFOUR aura ainsi à rembourser à Metz Métropole pourra varier selon les possibilités financières de ladite société; d'une façon générale, les fonds versés par Metz Métropole - au titre de la garantie communautaire - devront lui être remboursés le plus tôt possible par cet office et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 2 années après l'amortissement intégral de l'emprunt visé à l'article 1.

ARTICLE 8

Metz Métropole se réserve le droit, chaque fois qu'elle le jugera utile et, en tout état de cause, au moment de la signature de la présente convention et pendant toute sa durée d'effet, de faire procéder à la vérification des opérations et des écritures de l'Association CARREFOUR qui, à cet effet, devra fournir à Metz Métropole sur simple demande de cette dernière, les documents financiers et comptables reflétant la marche de ladite société et nécessaires à une telle vérification.

ARTICLE 9

L'Association CARREFOUR s'engage à mentionner la participation financière de Metz Métropole sur tous les documents de communication et d'information relatifs à l'opération, et ce dès sa construction (panneau d'affichage, inauguration, etc.) Un exemplaire de ces documents et des photos des panneaux d'affichage devront être transmis à Metz Métropole. L'Association CARREFOUR s'engage également à associer Metz Métropole à toute manifestation relative à l'opération (pose de la première pierre, inauguration...).

ARTICLE 10

En contrepartie de la garantie précitée, l'Association CARREFOUR s'oblige, conformément au Règlement Particulier d'Intervention en vigueur en matière d'équilibre social de l'habitat, à la réservation de logements prévue au Code de la Construction et de l'Habitation au bénéfice de la commune de Metz. La convention conclue à cet effet entre l'Association CARREFOUR et la Commune sera transmise à Metz Métropole, cette transmission conditionnant la signature du Contrat de Prêt par Metz Métropole.

ARTICLE 11

La présente convention ne deviendra effective qu'après signature et à compter de sa date de dépôt à la Préfecture de Moselle. Elle sera valable jusqu'à remboursement intégral des avances de fonds que Metz Métropole aura été appelée à faire en exécution de la garantie communautaire.

ARTICLE 12

Les frais, droits et timbres résultant de la présente convention seront à la charge de l'Association CARREFOUR.

Fait à Metz, le
en 2 exemplaires.

Pour l'Association CARREFOUR
Le Président

Pour le Président de Metz Métropole
La Vice-Présidente déléguée

Yvon SCHLERET

Isabelle KAUCIC
1ère Adjointe au Maire de Metz

Résumé de l'acte

057-200039865-20181203-12-2018-DB26-2-DE

Numéro de l'acte : 12-2018-DB26-2
Date de décision : lundi 3 décembre 2018
Nature de l'acte : DE
Objet : Projet de création par l'Association CARREFOUR d'une auberge de jeunesse située Place du Roi George à Metz : demande de garantie d'emprunt
Classification : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 05/12/2018
Numéro AR : 057-200039865-20181203-12-2018-DB26-2-DE
Document principal : 99_AU-ERDP26.2.pdf

Historique :

04/12/18 17:18	En cours de création	
04/12/18 17:18	En préparation	Catherine DELLES
05/12/18 08:40	Reçu	Catherine DELLES
05/12/18 08:41	En cours de transmission	
05/12/18 08:42	Transmis en Préfecture	
05/12/18 08:57	Accusé de réception reçu	